



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 47051

Texte de la question

M. Pascal Terrasse * souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale quant à l'inquiétude légitime des associations de diabétiques face au projet de modification de la section 2, « dispositifs médicaux pour perfusion à domicile » du chapitre 1er, et de la section 3, « dispositifs médicaux pour autotraitement et autocontrôle » du titre 1er de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. De telles dispositions remettraient en cause le remboursement des dispositifs d'autocontrôle et d'autotraitement du diabète. Le ministre n'est pas sans connaître les avancées fondamentales en matière de thérapie du diabète effectuées grâce à de tels matériels. De nombreuses amputations (15 000 diabétiques sont amputés chaque année) ainsi que des problèmes tels que les insuffisances rénales ou encore la cécité peuvent être évités grâce à l'autocontrôle. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions précises du Gouvernement en matière de remboursement de ces matériels.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et de la protection sociale est appelée sur les propositions de modifications tarifaires relatives à la prise en charge, par l'assurance maladie, des différents dispositifs d'autocontrôle et d'autotraitement du diabète inscrits au chapitre 1er du titre I de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le ministre rappelle que, en ce qui concerne le diabète, reconnu comme l'une des priorités de santé publique en France, les personnes qui en sont reconnues atteintes peuvent bénéficier, après avis du contrôle médical de leur caisse, d'une prise en charge à 100 % du tarif inscrit à la LPP, pour les soins en rapport avec cette affection. Le ministre tient donc à souligner que le projet actuel ne vise ni au déremboursement, ni à la baisse du taux de prise en charge des dispositifs suscités mais seulement, compte tenu du coût réel des dispositifs concernés, à une baisse négociée de leurs prix et de leurs tarifs de remboursement, sans effet donc sur les restes à charge pour les personnes concernées. Il précise, en outre, que ce projet en est actuellement au stade de la discussion dans le cadre des travaux du comité économique des produits de santé (CEPS) avec les entreprises concernées.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47051

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 septembre 2004, page 7262

Réponse publiée le : 2 novembre 2004, page 8740